

SECURIMAG'

N° 32

Janvier 2022

Les services de prévention :

- ALLIER - CANTAL

- HAUTE LOIRE - PUY DE DÔME

Engins de Service Hivernal (ESH)

• Qu'est-ce qu'un ESH ?

Il s'agit d'un véhicule à moteur de transport de marchandises, d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 3,5 tonnes ou tracteur agricole appartenant aux collectivités gestionnaires des voies publiques ou aux personnes agissant pour leur compte, lorsqu'ils sont équipés d'outils spécifiques destinés à lutter contre le verglas ou la neige sur les voies ouvertes à la circulation publique. (art. R311-1 du Code de la Route).

Textes réglementaires applicables :

Décret n°96-1001 du 18 novembre 1996 relatif aux EHS.
Arrêté du 18 novembre 1996 relatif aux poids, dimensions et signalisation des engins de service hivernal (arrêté modifié par les arrêtés du 30 décembre 1996, du 28 octobre 1997 et du 28 novembre 2000)

• Equipements autorisés

Selon l'arrêté du 18 novembre 1996, les Engins de Service Hivernal ne peuvent être équipés que des outils suivants (portés simultanément ou non) :

- 1 outil de raclage à l'avant,
- 1 ou 2 outils de raclage latéraux,
- 1 outil d'épandage des produits de salage ou de sablage à l'arrière,
- 1 outil rotatif frontal ou latéral d'évacuation

Les ESH sont équipés de ces outils uniquement lorsqu'ils procèdent aux activités hivernales sur les voies ouvertes à la circulation publique.



• La Réception à Titre Isolé

L'ESH est immatriculé en configuration normale (sans les outils cités dans l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié). Il est également nécessaire de faire contrôler l'engin par le Service des Mines après en avoir fait la demande auprès de la préfecture. Ce contrôle, nommé Réception à Titre Isolé, a pour but de vérifier la conformité aux règles de sécurité des véhicules et des personnes dès lors que leurs dimensions et poids dépassent la normale (art. R312-4 et suivants du Code de la Route). Les engins devront se présenter au service des mines dans leur configuration maximale afin d'être autorisés à circuler avec l'ensemble de leurs outils. A la suite de cette réception, la carte grise du véhicule aura une double mention, indiquant son classement en tant qu'ESH. C'est ce classement qui permet de bénéficier des dérogations aux règles du code de la route.

• La signalisation des engins

- Progression lente : gyrophare orange

Les feux oranges (gyrophares) doivent être également présents. Ils indiquent aux usagers d'être prudents face au véhicule mais ne donnent pas la priorité de passage. Des feux sur les outils de raclage et d'épandage sont nécessaires afin d'éclairer les zones de travail. Des dispositifs amovibles rappellent que les feux avant et/ou arrière doivent être placés sur le véhicule et à l'arrière sur l'outil d'épandage, lorsque les outils occultent tout ou partie des dispositifs d'éclairage du véhicule.

- Passage facilité : présence de feux bleus à éclat

Les feux bleus à éclats sont fortement recommandés. Ceux-ci signalent aux usagers qu'ils doivent faciliter la progression du véhicule, mais ce n'est pas une priorité de passage. Ils sont placés en partie supérieure du véhicule. En dehors de cette activité, les feux seront enlevés ou masqués.

- Dispositifs complémentaires d'éclairage

Des dispositifs amovibles, rappelant les feux avant et/ou arrière doivent être placés sur le véhicule et à l'arrière sur l'outil d'épandage, lorsque les outils occultent tout ou partie des dispositifs d'éclairage (feux de croisement, feux de position, feux de stop, clignotants) de l'ESH.

- Signalisation rétroréfléchissante à l'avant, latéralement et à l'arrière du véhicule

Limitation de vitesse :

Pour les ESH : vitesse limitée à 50km/h

Sauf pour :

- tracteurs agricoles : 30km/h

- les saeuses tractées à essieu rigide : 25 km/h

Une indication de cette limitation doit être apposée à l'arrière de l'engin.

• Formation à la conduite d'un ESH

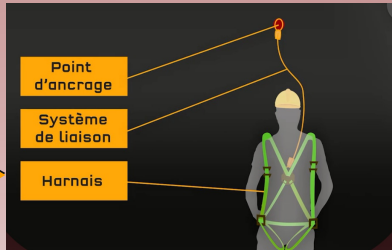
Les conducteurs d'engin doivent être titulaires du permis de conduire adapté pour circuler sur la voie publique. Le permis est fonction du PTAC du véhicule : les engins dont le PTAC est supérieur à 3.5 tonnes ne peuvent être conduits que par des agents titulaires du permis C. De plus, en application de l'article R. 4323-55 du Code du Travail, la conduite des ESH est réservée aux agents ayant reçu une formation adaptée. Cette formation devra être réactualisée dès que nécessaire. L'objectif est de donner au conducteur les connaissances et le savoir-faire essentiels à la conduite en toute sécurité. La délivrance de l'autorisation de conduite est alors conseillée.

Les systèmes d'arrêt de chute et le port du harnais

Le système d'arrêt de chute est un ensemble de matériel qui est constitué d'un harnais, d'un point d'ancrage et d'un système de liaison. Le système n'empêche pas la chute mais en réduit les conséquences à condition du bon choix de matériel, de sa bonne utilisation, de la bonne méthode, et des bons réflexes.

Qu'est-ce qu'un système d'arrêt de chute

On parle vulgairement de porter un harnais alors qu'en réalité on porte un système d'arrêt de chute qui est composé de 3 éléments. →



Une notice explicative est obligatoirement transmise aux utilisateurs et l'employeur doit être à l'écoute des besoins (consignes, accompagnement, remplacement, ...), dont voici un résumé.

Le port du harnais

Il doit être choisi en fonction de la tâche effectuée et pourra avoir une attache sternale, dorsale ou ventrale. Une formation est nécessaire pour pouvoir le mettre et le porter correctement. Ainsi, les réglages adéquats qui permettent le maintien pendant la chute pourront être faits et adaptés. Une vérification avant chaque utilisation ainsi qu'un contrôle annuel doivent être effectués par une personne compétente.

Attention, le travail seul avec un harnais est strictement interdit : l'intervention doit donc être planifiée et organisée.

Le point d'ancrage

Le point d'ancrage est un élément vital pour sécuriser les interventions. Ils sont normalisés, peuvent être temporaires ou fixes mais quoi qu'il en soit, avant chaque utilisation, l'utilisateur doit scrupuleusement vérifier :

- Qu'il peut l'utiliser conformément à la notice qui a été remise (par écrit, par l'encadrement/l'employeur),
- Qu'il n'y a pas de trace de corrosion, ni de fissure, ni de déformation, ... (contrôle visuel nécessaire).

Le système de liaison

Le système de liaison relie le harnais au point d'ancrage. Il en existe de très nombreux (enrouleur automatique, antichutemobile sur corde, ...) qui doivent être adaptés aux travaux à réaliser, vérifiés systématiquement et changés en cas de chute.

Le système de liaison est fait pour stopper la chute et préserver la santé en amortissant le choc. En effet, en cas de chute brutale le choc soumet le corps à un traumatisme qui peut être fatal. C'est l'absorbeur d'énergie dont est composé le système de liaison qui réduit l'effet de ce choc. Il est également composé d'un connecteur qui peut être verrouillable manuellement ou automatiquement.

Remarques générales

Lors de travaux en hauteur, les protections collectives sont à privilégier mais il peut être nécessaire de les compléter avec des protections individuelles (exemple : dans une nacelle).

Dans ce cas, l'intervention devra être réfléchie différemment, le matériel adapté devra être fourni, sans oublier la formation obligatoire pour tous travaux en hauteur.

Les systèmes antichute doivent être remplacés dès que nécessaire, en cas de doute et systématiquement après une chute.

Vérification systématique du système d'arrêt de chute

L'intégralité du système antichute (harnais, système de liaison et point d'ancrage) doit être vérifiée avant chaque utilisation :

- Conformité des points d'ancrage en lien avec la notice → solidité, état, ...
- Etat des connecteurs, de la longe, de l'absorbeur d'énergie → partie textile, coutures de sécurité, parties métalliques, état des connecteurs, ...
- Etat des coutures et réglage des sangles → bon fonctionnement, état général

En bref :

Travaux en hauteur, pas de droit à l'erreur !

Il est donc indispensable de :

- Former les agents (matériel, équipements de protection, ...),
- Définir un mode opératoire écrit (notice, consignes, ...) et le transmettre aux agents,
- Choisir le matériel adapté aux tâches à réaliser,
- Vérifier l'ensemble du matériel,
- S'assurer des connaissances et compétences des agents.

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022

L'année 2022 sera l'année du renouvellement des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires (CAP), aux Comités Sociaux Territoriaux (CST) et à la Commission Consultative Paritaire (CCP).

La date du scrutin n'est pas fixée à ce jour mais celui-ci aura probablement lieu en Décembre 2022.

Le Pôle Carrières du CDG03 est d'ores et déjà mobilisé pour assurer un bon déroulement chronologique des opérations électorales.

La 1ère étape va consister à déterminer les effectifs des agents retenus pour fixer le nombre de représentants aux CAP et CCP ainsi qu'au CST.

L'effectif est apprécié au 1er janvier de l'année des élections soit au 1er janvier 2022.

C'est donc sur la base de ces informations que sera déterminé le nombre de représentants à élire au sein de chaque instance.

Temps partiel pour raison thérapeutique ... des modifications

Décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale.

Attribution :

Le travail à temps partiel pour raison thérapeutique peut être octroyé lorsque l'état de santé de l'agent le justifie, à sa demande, sur présentation d'un certificat médical mentionnant la quotité du temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel thérapeutique prescrites.

Un arrêt maladie n'est plus nécessaire avant mise en œuvre du temps partiel pour raison thérapeutique.

Le médecin de prévention est informé des demandes et des autorisations accordées.

Durée :

Le temps partiel pour raison thérapeutique est accordé ou renouvelé par période ***d'un à trois mois dans la limite d'une année.***

Contrôle :

La collectivité ***peut faire procéder à tout moment par un médecin agréé à l'examen du fonctionnaire*** concerné qui est tenu de s'y soumettre.

Prolongation au-delà d'une période totale de 3 mois :

L'autorité territoriale ***fait procéder sans délai par un médecin agréé à l'examen de l'intéressé*** qui est tenu de s'y soumettre. Le médecin agréé rend un avis sur la demande de prolongation au regard de la justification médicale, de la quotité de travail et la durée de travail. ***Le conseil médical compétent peut être saisi à tout moment pour avis***, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé rendues après un contrôle ou une prolongation. Si le conseil médical compétent émet un avis défavorable, l'autorité territoriale peut rejeter la demande de l'agent ou mettre un terme à la période de temps partiel pour raison thérapeutique dont il bénéficie.

Modification du temps partiel pour raison thérapeutique :

Sur demande de l'agent, l'autorité territoriale peut, ***avant l'expiration*** de la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique :

- ***Modifier la quotité ou mettre un terme anticipé*** à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique, sur présentation d'un nouveau certificat médical.

- ***Mettre un terme anticipé*** à cette période si l'agent se trouve plus de 30 jours consécutifs en congé pour raisons de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Le placement de l'agent en congé maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption interrompt la période en cours de service en temps partiel pour raison thérapeutique

Réouverture des droits au temps partiel pour raison thérapeutique :

L'agent peut bénéficier d'un nouveau temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'un an dans les positions d'activité et de détachement. Le service accompli à ce titre peut être exercé de manière continue ou discontinue pour une période dont la durée totale peut atteindre un an au maximum. Au terme de ses droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique, le fonctionnaire peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, à l'issue d'un délai minimal d'un an.

Les fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel pour raison thérapeutique en application des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur du décret n°2021 – 1462 du 8 novembre 2021 continuent d'en bénéficier dans les mêmes conditions jusqu'au terme de la période en cours. La prolongation s'effectuera dans les conditions du décret n°2021 – 1462 du 8 novembre 2021.

COVID-19

Infos à jour ...

...sur les sites :

- **[DGCL covid](#)**

- **[DGAFP covid](#)**

- **[Education nationale covid](#)**

Les cimetières, c'est zéro phyto !

Un arrêté du 15 janvier 2021 étend les dispositions de la loi Labbé aux cimetières et à la plupart des terrains de sport. Cette interdiction s'appliquera aux cimetières dès le 1er juillet 2022.

Que dit la loi Labbé ?

La loi dite "LABBÉ" du 6 février 2014 encadre l'utilisation des produits phytosanitaires sur l'ensemble du territoire national et, depuis le 1er janvier 2017, elle interdit aux collectivités l'usage des pesticides chimiques de synthèse pour l'entretien des espaces verts et de la voirie. L'interdiction vise également les promenades et les forêts ouvertes au public.

Que dit l'arrêté du 15 janvier 2021 ?

L'arrêté du 15 janvier 2021 élargit l'interdiction de produits phytosanitaires à partir du 1er juillet 2022 dans tous les lieux fréquentés par le public ou à usage collectif comme les cimetières, stades et autres lieux de vie.

Dès cette date, il ne sera donc plus possible d'utiliser des pesticides dans les cimetières. Seuls les produits de biocontrôle, ceux à faible risque et ceux autorisés en agriculture biologique resteront autorisés sous conditions. Attention, si votre cimetière est assimilable à un parc, des restrictions s'ajoutent. De plus, des zones de non-traitement (ZNT) sont à respecter près des points d'eau ainsi qu'à proximité des zones habitées.

Qu'est-ce qu'un cimetière zéro-phyto ?

Le terme zéro-phyto signifie tout simplement l'utilisation de zéro produit phytosanitaire. Un cimetière zéro-phyto est donc un cimetière écologique qui est entretenu sans aucun produit phytosanitaire dangereux pour l'environnement, et grâce à des solutions alternatives. Il est évident que ces mesures impliquent une évolution des pratiques et nécessitent de réaliser un diagnostic préalable, de faire le point sur les moyens humains, techniques et financiers nécessaires afin de définir sa nouvelle méthodologie et d'accepter que tout ne soit pas « parfait ».

Quelque que soit la solution retenue (enherber, planter, fleurir, ...) et en plus de la communication auprès des usagers, il est important d'impliquer les agents et de les accompagner dans ce changement : moyens matériels à mettre à leur disposition, temps adapté aux nouvelles interventions, formations, ...

Obligations et sanctions possibles

L'usage professionnel d'un produit phytosanitaire (qu'il soit de biocontrôle, utilisable en agriculture biologique ou à faible risque) ne peut être fait que par une personne détenant un certificat individuel de formation adapté à la fonction.

Le non-respect de l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires est une infraction pénale, pouvant être punie par 6 mois d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.

En bref :

L'interdiction des phytosanitaires est pour demain. Il est donc important de s'y atteler dès aujourd'hui afin de ne pas se laisser déborder dès l'été prochain.

Choix de la méthode, communication, définition des moyens nécessaires, formations adaptées, ..., sont autant d'éléments à prendre en compte et à formaliser.



TRAVAIL ISOLE



Définitions- généralités

La notion de travail isolé est une notion très large qui concerne de nombreuses situations de travail. Un agent est qualifié d'isolé lorsqu'il réalise une tâche potentiellement dangereuse seul, dans un environnement de travail où l'on ne peut être ni vu, ni entendu directement par d'autres personnes et où la probabilité de visite est faible. Travailler seul n'est pas un risque en soi mais cela multiplie les contraintes de travail et rend plus difficile l'intervention des secours lorsqu'un accident ou incendie survient. L'employeur se doit d'analyser les situations de travail isolé et leurs conséquences éventuelles dans le cadre de son évaluation des risques. Il lui appartient de prendre les mesures de prévention et d'organisation des secours à mettre en œuvre.

Moyens de prévention

En se basant sur les principes généraux de la prévention, cette approche conduira à la recherche des mesures organisationnelles, des mesures de protection collective, des moyens de protection individuelle, mais aussi des mesures de formation et d'information des travailleurs appropriés aux problèmes spécifiques liés à l'isolement. En dernier recours, il peut être envisageable d'utiliser un DATI (Dispositif d'alarme pour travailleurs isolés) en tenant compte des limites que celui-ci comporte c'est-à-dire s'assurer de la bonne réception des signaux en tous lieux et d'organiser la chaîne des secours.

Isolement + risques =

niveau d'insécurité



**CENTRE
DE GESTION
DE L'ALLIER**

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier -
Maison des Communes
4 rue Marie Laurencin - 03400 YZEURE
Tél : 04 70 48 21 00 mail : accueil03@cdg03.fr site : wwwcdg03.fr
**Contacts : - Angéline DUQUERROY
- Sandrine MOREROD - MONNIER**